

# **REGLEMENT**

**concernant**

## **LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE**

**de la Commune de Bonfol**

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

Bases légales	Art. 1	Le présent règlement est basé sur le décret du 06 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1), le décret du 06 décembre 1978 concernant la crémation (RSJU 556.2) et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
Application	Art. 2	Le présent règlement est applicable au cimetière de la Commune qui en est la propriétaire.
Responsabilité	Art. 3	Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion du cimetière.
Surveillance générale	Art. 4	Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.
Ordre	Art. 5	L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière et les déchets doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet.

**I. INHUMATIONS**

Destination	Art. 6	Le cimetière de la Commune de Bonfol est destiné à la sépulture de toute personne :  <ol style="list-style-type: none"><li>1. décédée sur son territoire</li><li>2. domiciliée à Bonfol</li><li>3. désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales</li></ol>
Annonce et autorisation d'inhumation	Art. 7	Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès et annoncé au Secrétariat communal.
Décès hors de la circonscription	Art. 8	L'autorisation d'inhumer dans le cimetière de Bonfol le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que par l'Autorité communale, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.
Mort violente	Art. 9	Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.

Transport des cadavres	Art. 10	Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.
Préposé aux inhumations	Art. 11	Le Conseiller communal en charge du dicastère du cimetière est le préposé aux inhumations, en collaboration avec le secrétariat communal.
Tâches du préposé	Art. 12	Le préposé en collaboration avec le secrétariat communal :  <ol style="list-style-type: none"><li>1. planifie et organise les travaux d'inhumations et de nivellement ;</li><li>2. tient un contrôle exact des ensevelissements ;</li><li>3. tient le registre des tombes et du columbarium ;</li><li>4. fait appliquer les prescriptions du présent règlement et signale au Conseil communal les éventuelles infractions.</li></ol>
Tarif des inhumations	Art. 13	Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments des inhumations (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps. Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 06 décembre 1978 concernant les inhumations.
Horaire des inhumations	Art. 14	Les inhumations se feront en toutes saisons de huit à seize heures au plus tard. Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

## II. CIMETIERE

Accès	Art. 15	L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller. Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les voitures mortuaires, les véhicules pour l'entretien, ceux des marbriers et les poussettes d'enfant ou d'invalides. Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.
-------	---------	---

Composition	Art. 16	<p>Le cimetière se compose :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. de places non concessionnées (dites « tombes à la lignée »)</li><li>2. de places à concessions</li><li>3. d'un columbarium pour urnes cinéraires.</li></ol>
Durée initiale d'inhumation	Art. 17	<p>La durée initiale d'inhumation est pour :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. les places non concessionnées, 25 ans</li><li>2. les places concessionnées, 25 ans</li><li>3. le columbarium, 25 ans</li></ol>
Prix des concessions	Art. 18	<p>Le prix d'acquisition ou de renouvellement d'une concession est fixé par le Conseil communal (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps.</p>
Renouvellement	Art. 19	<p>A l'échéance et pour autant que les tombes soient entretenues, il est loisible, moyennant un émolument, de prolonger par périodes la durée initiale d'inhumation de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. places concessionnées : période de 25 ans, sans limite de temps.</li><li>2. columbarium : période de 25 ans, sans limite de temps.</li></ol> <p>A l'expiration de chaque période, le Conseil communal invitera les intéressés à renouveler la période de validité ou à autoriser le nivellement des tombes par la Commune, les frais étant pris en charge par cette dernière. Si aucune suite n'est donnée à cette invitation dans un délai de trois mois, le Conseil communal disposera du monument.</p> <ol style="list-style-type: none"><li>3. places non concessionnées</li></ol> <p>Le Conseil communal réserve un lot du cimetière pour enterrer en ligne. Il s'agit des places non concessionnées. Les lignes ou séries ne seront pas interrompues. Après la période de 25 ans les places sans concession serviront si besoin à de nouvelles inhumations.</p>
Urnés funéraires	Art. 20	<p>Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. sur une nouvelle place concessionnée ou à la lignée.</li></ol>

2. sur une tombe concessionnée déjà existante. Toutefois, la date de dépôt de l'urne ne modifie pas l'échéance de la concession et le nombre d'urnes pouvant être déposées est limité à trois.

3. au columbarium (cf. art. 32 et ss).

Aménagement intérieur Art. 21 L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal.

Profondeur des fosses	Pour les adultes	
	Tombe simple	180 cm
	Double en profondeur	240 cm
	Pour les enfants de 3 à 12 ans	150 cm
	Pour les enfants de moins de 3 ans	120 cm
	Pour les urnes	60 cm

Dimensions des tombes et des monuments :

	<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>
Tombe ordinaire pour adulte	180 cm	X	80 cm
Tombe double	180 cm	X	180 cm
Tombe pour enfant	150 cm	X	60 cm

Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par le préposé au cimetière comme ayant les dimensions réglementaires.

Dimensions des plantations et ornements Art. 22 Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignes.

Entretien des tombes Art. 23 Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Si un monument n'est pas posé, un cadre en ciment devra être installé dans un délai d'une année. Les tombes non entretenues après l'inhumation pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.

Entretien des passages Art. 24 Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien ; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc...

Dégâts	Art.25	Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments.  Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais. Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.
Interdictions Ordre	Art. 26	Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les plaquettes numérotées et de s'écarter des allées.
Plantations	Art. 27	Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes sauf aux parents ou proches et à ceux qui pourvoient à leur entretien.
Monuments	Art 28	Lors de l'enlèvement de monuments pour une nouvelle inhumation, il sera déposé à l'endroit prévu à cet effet par l'Autorité communale.
Déblais	Art. 29	Les éventuels déblais résultant de l'installation d'un monument seront évacués dans les filières d'élimination existantes par l'entreprise qui effectue les travaux.

### III. COLUMBARIUM

Cases	Art. 30	Cet espace cinéraire permet de recevoir des urnes funéraires sans réservation possible.
Tarif	Art. 31	<sup>1</sup> Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps.  <sup>2</sup> L'émolument est payable au moment du dépôt de l'urne.  <sup>3</sup> La mise en place de l'urne, le scellement de la plaque de fermeture sont effectués par le marbrier en collaboration avec la Commune.
Concession	Art. 32	<sup>1</sup> Contre paiement d'une taxe comprenant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir les urnes.

<sup>2</sup>A l'échéance de la concession, les cendres sont rendues à la famille.

<sup>3</sup>Le dépôt d'urnes en terre reste toléré, selon les termes de l'art. 20 du présent règlement.

Plaque	Art. 33	La plaque est obligatoire et la dimension est uniforme soit 75 cm X 90 cm.
Dimension des urnes	Art 34	Les urnes ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : diamètre 19 cm, hauteur 25 cm
Décoration	Art. 35	Toute plantation végétale dans ou autour du columbarium est interdite.

#### IV. DISPOSITIONS FINALES

Amendes Art. 36 A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à 2'000.- infligées par le Conseil communal.

Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.

Entrée en vigueur Art. 37 Le présent règlement annule et remplace le règlement du 29 décembre 1941.

Le Conseil communal fixera son entrée en vigueur dès qu'il aura été ratifié par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la Commune de Bonfol le 26 novembre 2013

Au nom de l'Assemblée communale  
Le Président



J.-M. Moret

La Secrétaire



S. Chapuis Mehmetaj

**ANNEXE I**

## Tarif des émoluments

Inhumation :	Tombe simple	Fr. 1'200.–	
	Tombe double en profondeur	Fr. 1'800.–	
	Tombe pour urne	Fr. 600.–	
	Creusage pour urne (sur tombe)	Fr. 180.–	
Emplacement :	Tombe non concessionnée	Fr. 0.–	Durée 25 ans, non renouvelable
Concession :	Une place	Fr. 150.–	pour un cercueil, durée 25 ans
	Deux places (Tombe en profondeur)	Fr. 150.–	pour deux cercueils, durée 25 ans dès la 2 <sup>ème</sup> inhumation
	Une place	Fr. 150.–	pour une urne, durée 25 ans
Columbarium :	Case double (minimum)	Fr. 1'000.–	pour deux urnes, y compris concession de 25 ans dès la date du dernier dépôt
	Urne supplémentaire	Fr. 500.–	maximum 2 urnes
Renouvellement :			
	Une place concessionnée pour cercueil	Fr. 150.–	période de 25 ans
	Deux places concessionnées pour cercueils (Tombe en profondeur)	Fr. 150.–	période de 25 ans
	Une place concessionnée pour urne	Fr. 150.–	période de 25 ans
	Columbarium : par emplacement	Fr. 150.–	période de 25 ans



## Certificat de dépôt

La Secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 26 novembre 2013.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du 6 novembre 2013.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Bonfol, le 31 janvier 2014

La secrétaire communale

S. Chapuis Mehmetaj

**APPROUVÉ**

**/sans réserve**

- 5 FEV. 2014

Delémont, le .....  
Le Chef du Service des communes



**SERVICE DES COMMUNES**

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50  
f +41 32 420 58 51  
secr.com@jura.ch

Delémont, le 5 février 2014/jb/2625

## APPROBATION

### **No 2625 Commune mixte de Bonfol - Règlement concernant les inhumations et le cimetière**

---

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Bonfol le 26 novembre 2013, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

  
Raphaël Schneider  
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif

## COMMUNE MIXTE DE BONFOL

### ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT CONCERNANT LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Bonfol le 26 novembre 2013, a été approuvé par le Service des communes le 5 février 2014.

Réuni en séance du 20 février 2014, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2014.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

**Au nom du Conseil communal**

Le Maire : La Secrétaire :



## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Bonfol

#### Entrée en vigueur du règlement concernant les inhumations et le cimetière

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Bonfol le 26 novembre 2013, a été approuvé par le Service des communes le 5 février 2014.

Réuni en séance du 20 février 2014, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2014.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Bonfol, le 21 février 2014

Le Conseil communal

### Courrendlin

#### Suppression d'une servitude de chemin rural public

La commune de Courrendlin met à l'enquête publique la suppression de la servitude de chemin rural public portée au cadastre sur les feuillets N<sup>os</sup> 175, 183, 1299, 1302, 1616, 1615, 1614, 1275, 2159, 2160 et 2162 de Courrendlin.

Le plan y relatif est déposé du 26 février 2014 au 27 mars 2014 au Secrétariat communal de Courrendlin où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions, écrites et motivées, sont à adresser, jusqu'au 27 mars 2014 inclusivement, au Secrétariat communal de Courrendlin.

Courrendlin, le 19 février 2014

Le Conseil communal de Courrendlin

### Courroux-Courcelon

#### Assemblée des propriétaires fonciers de l'arrondissement des digues de la commune de Courroux-Courcelon, le jeudi 20 mars à 20 h, à la salle du Colliard, au bureau communal

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Nomination de scrutateur(s).
3. Rapport du président.
4. Rapport du caissier.
5. Rapport des vérificateurs des comptes.
6. Budget 2014.
7. Fixer la taxe des digues pour l'année 2015.
8. Présentation et approbation de la convention concernant le mode de fonctionnement entre la commune et l'arrondissement des digues. Modification des art. 1, 8, 16 du règlement de l'arrondissement des digues.
9. Information sur l'avancement du projet d'ouvrage de la Scheulte et de la Birse.
10. Divers.

Courroux, le 24 février 2014

La secrétaire: Nicole Chételat

### Dampheux

#### Approbation de la modification de l'aménagement local

Le service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 18 février 2014, le règlement communal sur les constructions « art. 29 relatif à la zone village ».

Les documents peuvent être consultés au Secrétariat communal

Dampheux, le 24 février 2014

Le Conseil communal

### Fahy

#### Nivellement des tombes

Conformément à l'article 19 du règlement du cimetière de 1995 de la commune de Fahy, le Conseil communal fera procéder:

- a) au nivellement des tombes, datant d'avant 1987, se trouvant sur le secteur du cimetière côté halle polyvalente, aux noms de Nicolet Anna 1966, Nicolet Albert 1988 (urne), Theubet Ernest 1957, Theubet Anna 1986.
- b) au nivellement des tombes, datant d'avant 1971, se trouvant sur le secteur entrée du cimetière côté droit, aux noms de Theubet Lucie 1970, Theubet Léon 1958, Rérat Hermance 1957, Rérat Jules 1958, Bandelier Séraphine 1931, Bandelier Justin 1903, Theubet Cécile 1963, Ayer Héloïse 1966, Ayer Albin 1966, Theubet Anna 1952, Mure Joseph 1955, Mure Louise 1958, Vauclair Jules 1937, Vauclair Bertha 1962, Theubet Joseph 1968, Theubet Germaine 1961, Theubet Célestin 1931, Theubet Louise 1928.

Les parents des personnes inhumées dans ces deux secteurs du cimetière sont invitées à enlever les monuments funéraires et les entourages des tombes jusqu'au 31 mai 2014, après quoi la commune en disposera et fera procéder à leur démolition aux frais des familles des défunts.

Le plan relatif à ces travaux est déposé au Secrétariat communal pendant les heures d'ouverture.

Fahy, le 19 février 2014

Le Conseil communal

### Mervelier

#### Correctif de la parution du 12.02.2014 Agrandissement et rénovation sur la parcelle 99 – André Erzer

L'article 97 LAgr du 29 avril 1998 est applicable.

Le Conseil communal

### Muriaux

#### Dépôt public

Requérante: Commune de Muriaux.

Projet: Aménagements et équipements en relation avec le plan de gestion intégrée (PGI) du pâturage communal de Muriaux.

La présente publication se fonde sur l'article 97 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998, sur les articles 12 et 12a de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, sur l'article 6 de la loi cantonale sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001 et sur la loi cantonale portant application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 12 novembre 1991.